
Règlement de sanctions pour les marques régionales

Propriété : Plateforme nationale pour les produits régionaux

Dernière mise à jour : 20 novembre 2014

Version : 4.00

1 Objectif / champ d'application

Les présentes directives définissent les sanctions en cas d'infractions. Elles constituent des dispositions détaillées pour tous les organismes de contrôle et de certification agréés par les marques régionales et garantissent l'uniformité des contrôles et de la certification. Les organismes de certification agréés intègrent le règlement de sanction pour les marques régionales dans leurs propres procédures. Pour les preneurs de licence, le règlement de sanction pour les marques régionales offre un aperçu des infractions et de leurs conséquences.

2 Commentaire et application

Le catalogue des sanctions comporte une sanction pour chaque infraction. Il n'est pas exhaustif. D'autres sanctions sont laissées à l'appréciation des organismes de certification. En cas de répétition, la sanction peut être durcie.

Les infractions aux directives pour les marques régionales sont consignées dans le rapport d'inspection lors du contrôle. La détection d'infractions n'est néanmoins pas liée aux contrôles. Les infractions peuvent aussi être annoncées par le propriétaire de la marque régionale ou par des tiers. De telles annonces sont vérifiées et sanctionnées, le cas échéant, par l'organisme de certification ou dans certains cas par les marques régionales.

Les organismes de certification signalent par écrit aux exploitations/entreprises les infractions aux directives pour les marques régionales. Le courrier indique les infractions constatées sur l'exploitation ou dans l'entreprise ainsi que les mesures à prendre et le délai pour corriger les manquements.

S'il n'est pas remédié aux infractions, le responsable de l'exploitation/entreprise est informé par écrit de la suppression ou de la non attribution de la certification et des conséquences en découlant par l'organisme de certification. Ce dernier/la marque régionale informe si possible également les entreprises tierces concernées par la suppression de la certification.

3 Schéma des sanctions

E Recommandation

Action préventive n'ayant aucune influence sur la certification.

Il existe quatre niveaux de sanction en cas d'infraction:

A Infraction mineure

Fixation de conditions assorties d'un délai pour remédier à l'infraction. La certification intervient avant l'élimination des manquements. Le respect des conditions est contrôlé à l'aide des documents transmis par l'entreprise/l'exploitation ou lors de l'audit suivant. S'il n'est pas remédié à l'infraction, la sanction peut passer à l'échelon B.

B Infraction majeure

Fixation de conditions assorties d'un délai pour remédier à l'infraction. La certification intervient après l'élimination des manquements. Un contrôle complémentaire payant sur place doit éventuellement être réalisé. S'il n'est pas remédié aux infractions, la sanction passe au niveau C.

C Retrait de certains produits

Retrait de certains produits par l'organisme de certification et/ou par le propriétaire de la marque régionale après l'annonce de l'organisme de certification. Le propriétaire de la marque régionale peut prononcer un avertissement assorti d'une amende. Un contrôle complémentaire payant sur place doit éventuellement être réalisé. Le produit peut de nouveau être certifié après l'élimination des manquements.

D Retrait de tous les produits

Retrait de tous les produits par l'organisme de certification et/ou le propriétaire de la marque régionale après l'annonce de l'organisme de certification. Le propriétaire de la marque régionale peut, de plus, prononcer une peine conventionnelle (p. ex. taxation de la plus-value) et/ou résilier le contrat de licence.

4 Intervalle entre les audits

Démarches	Intervalle	Type d'audit
Inscription	1 ^{ère} année	Audit d'admission
Les mesures de l'audit d'admission sont appliquées.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} certification (en général sans nouvel audit)
Autres audits sur place pour contrôler le respect des exigences	Chaque année	Audit de certification
L'audit de certification ne montre aucune infraction ou uniquement des infractions mineures (A, E) et les délais pour appliquer les mesures correctives figurant dans le rapport d'audit sont respectés. Cette disposition ne s'applique pas aux grandes entreprises de transformation et de commerce.	Tous les 2 à 3 ans*	Audit de certification
Le propriétaire de la marque régionale peut fixer des intervalles de contrôle plus longs pour les petites entreprises/exploitations.	Au max. 5 ans	Audit de certification

* Un délai jusqu'à la fin 2022 est accordé aux preneurs de licence des marques romandes

5 Validation des produits

Les produits sont validés avant la mise sur le marché, soit par le propriétaire de la marque régionale, soit par l'organisme de certification. Le propriétaire de la marque régionale et l'organisme de certification définissent ensemble qui est responsable de la validation. Lors de la validation, les compositions et, si nécessaire, le calcul de la valeur ajoutée ainsi que l'origine des ingrédients agricoles sont contrôlés. La validation ne dispense pas du contrôle et de la certification du produit. Le contrôle initial ainsi que la certification doivent se dérouler durant la première année suivant la labélisation du produit.

6 Recours

L'entreprise/l'exploitation peut déposer un recours contre les décisions de l'organisme de certification dans un délai de 30 jours après la notification. Le recours doit être formulé par écrit et dûment motivé. L'organisme de certification traite le recours selon sa procédure de recours interne.

L'entreprise/l'exploitation peut déposer un recours contre les décisions du propriétaire de la marque régionale dans un délai de 10 jours après la notification. Le recours doit être formulé par écrit et dûment motivé. Le propriétaire de la marque régionale décide lui-même s'il souhaite auditionner le recourant. La décision concernant le recours est justifiée par écrit et est définitive.

7 Entrée en vigueur et modification de ce règlement

Le présent règlement a été établi le 19 juin 2007 par la commission consultative et modifié pour la dernière fois le 20 novembre 2014. Les modifications ont été ratifiées par les marques suprarégionales conformément aux directives pour les marques régionales, partie A, annexe 12.2.